

BOURSE DE SEJOUR AUX TRADUCTEURS-TRADUCTRICES DU FRANÇAIS VERS LES LANGUES ETRANGERES

OBJET

La bourse de séjour aux traducteurs-traductrices du français vers les langues étrangères a pour objet de développer le réseau des traducteurs professionnels du français ou d'une des langues de France vers les langues étrangères en leur offrant la possibilité de séjourner en France pour y mener un projet de traduction.

ELIGIBILITE

Demandeurs

Sont éligibles les personnes physiques qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- être un traducteur du français ou d'une des langues de France vers les langues étrangères ;
- ne pas résider en France ;
- avoir déjà traduit et publié au moins un ouvrage écrit en français ou dans une des langues de France chez un éditeur professionnel étranger ;
- le cas échéant, respecter les délais de carence à la date de dépôt de la demande. Ces délais sont les suivants :
 - 1 an après l'obtention d'une bourse de résidence du CNL ou d'une autre aide dédiée majoritairement à l'écriture ou à la traduction et supérieure à 2 000 € ;
 - 3 ans après l'obtention d'une bourse de découverte, de création, , de traduction ou une bourse Cioran du CNL ;
 - 5 ans révolus après l'obtention d'une bourse d'année sabbatique du CNL ;
- en cas d'obtention d'une précédente bourse du CNL, avoir publié le projet soutenu, ou, à titre exceptionnel, un autre ouvrage dans le même domaine, en expliquant par écrit les raisons pour lesquelles le projet aidé n'a pas abouti.

Projets

Sont éligibles les projets qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- être un projet personnel de traduction d'ouvrage écrit en français ou dans une des langues de France ;
- n'avoir jamais été examiné par le CNL ;
- ne pas être achevé avant son examen en commission ;

- porter sur un ouvrage relevant des domaines littéraires soutenus par le CNL. Sont concernés tous les domaines hormis les suivants :
 - pratiques, guides et cartes ;
 - scolaire, parascolaire et outils pédagogiques ;
 - universitaire (actes de colloques, thèses, ouvrages collectifs, manuels, publications de type « Mélanges », rapports et synthèses non adaptés en vue d'une publication destinée à un public de non spécialistes) ;
 - technique et professionnel, y compris juridique ;
 - arts plastiques contemporains ;
 - livres de jeux, jeux de rôle ;
 - entretiens de type journalistique ;
 - catalogues, répertoires, bibliographies, chronologies non raisonnées, almanachs, annuaires, brochures et dépliants divers ;
 - dictionnaires et encyclopédies courants sans dimension critique ;
 - recueils de sources et documents non commentés ;
 - livrets d'opéra et partitions de musique, scénarios ;
 - témoignages ;
 - publications à caractère apologétique ou confessionnel ;
 - ouvrages ésotériques ;
 - développement personnel.
- porter sur un ouvrage comportant au moins 50% de texte par rapport aux illustrations, sauf pour les domaines de la bande dessinée et de la littérature de jeunesse ;
- porter sur un ouvrage écrit en français ou dans une des langues de France (pas de traduction relais ou intermédiaire) ;
- faire l'objet d'un contrat de traduction avec un éditeur étranger ;
- si l'ouvrage à traduire n'est pas tombé dans le domaine public, faire l'objet d'un contrat de cession de droits en cours de validité.

La demande de bourse du traducteur n'est pas exclusive d'une demande d'aide de son éditeur pour le même projet.

CONSTITUTION ET DEPOT DES DOSSIERS

Constitution des dossiers

Le dépôt des demandes d'aides auprès du CNL se fait exclusivement en ligne, par le biais d'un portail numérique des demandes d'aides.

Le demandeur doit fournir au CNL les différents éléments mentionnés sur le portail numérique des demandes d'aides, ainsi que toute pièce jugée utile par le président du CNL.

Dates de dépôt des dossiers

Les commissions se réunissent plusieurs fois par an. Les dates limites de dépôt des dossiers sont annoncées sur le site internet du CNL.

PROCEDURE D'EXAMEN DES DOSSIERS

Procédure d'examen des dossiers

Seuls les dossiers transmis avant la date limite de dépôt des dossiers, complets et répondant aux critères d'éligibilité sont présentés aux commissions.

L'affectation de chaque demande à la commission compétente relève de l'appréciation du CNL.

Les dossiers recevables font l'objet d'au moins un rapport d'expertise présenté à la commission compétente, qui, après un débat collégial, émet un avis sur chacun d'entre eux, notamment au regard de l'ensemble des demandes et de l'enveloppe budgétaire prévue par le CNL. Si l'avis est favorable, la commission propose une durée de séjour allant de 1 mois à 3 mois.

Critères d'examen des dossiers

Les dossiers sont examinés selon les critères suivants :

- intérêt et qualité de l'ouvrage dans sa version originale ;
- pertinence du projet de traduction, ou, le cas échéant, de retraduction dans la langue et le pays concernés par la demande ;
- qualité de l'échantillon de traduction ;
- nécessité d'un séjour en France pour mener à bien la traduction (rencontres avec l'auteur et/ou d'autres interlocuteurs, recherches à effectuer en bibliothèque, etc.) ;
- profil du traducteur ;
- politique éditoriale de l'éditeur étranger et respect de ses engagements envers les éditeurs français ;
- avis des services culturels de l'ambassade de France dans le pays concerné ;
- aides déjà obtenues.

D'autres critères d'appréciation, comme la priorité donnée à certaines langues ou zones géographiques dans le cadre d'opérations nationales ou internationales dont le CNL serait opérateur ou partenaire ou de projets initiés dans le cadre d'une priorité ministérielle ou interministérielle, peuvent être pris en compte.

Montant susceptible d'être accordé

Le montant de la bourse de séjour aux traducteurs du français vers les langues étrangères est de 2 000 euros bruts par mois de séjour. Chaque séjour dure de 1 à 3 mois maximum.

ATTRIBUTION DES AIDES

Au vu des avis de la commission compétente, les décisions d'attribution, de refus ou, à titre exceptionnel, d'ajournement sont prises par le président du CNL.

DUREE DE VALIDITE DE L'AIDE

Durée de validité de l'aide

La durée de validité de l'aide est de 12 mois à compter d'une date précisée dans la décision d'attribution.

Prorogation de la validité de l'aide

Une prorogation de la validité de l'aide d'un an au plus peut être accordée par le président du CNL, sous réserve qu'une demande motivée ait été faite avant la date de déchéance du bénéfice de l'aide.

OBLIGATIONS INCOMBANT AU BENEFICIAIRE AVANT LE VERSEMENT DE L'AIDE

Le bénéficiaire est libre de choisir les dates de séjour qui lui conviennent, à condition que le séjour soit effectué en France durant la période de validité de sa bourse. À titre exceptionnel, un unique fractionnement du temps de séjour peut être accepté. Chaque portion du séjour doit cependant avoir une durée minimale d'un mois. Dans tous les cas, le traducteur doit en justifier la nécessité et la cohérence avec l'ensemble du projet.

Avant son départ pour la France, le bénéficiaire doit envoyer au CNL un justificatif de ses dates de séjour (titre de transport ou, le cas échéant, attestation sur l'honneur).

MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

La bourse est versée en une fois, à la réception par le CNL des justificatifs attendus.

OBLIGATIONS INCOMBANT AU BENEFICIAIRE APRES LE VERSEMENT DE L'AIDE

À l'issue de son séjour en France, le bénéficiaire doit adresser au CNL un compte-rendu (lieu de séjour, personnes rencontrées, recherches effectuées, conditions d'accueil, etc.).

Une fois achevé, le projet doit être publié à compte d'éditeur (et non à compte d'auteur ou en autoédition). Il doit faire l'objet d'un contrat de publication conforme aux dispositions juridiques et économiques normatives pour l'exploitation des œuvres.

Il appartient au traducteur de demander à son éditeur de faire figurer le logo du CNL sur la quatrième de couverture et/ou dans l'édition numérique de l'ouvrage publié grâce à la bourse, en respectant la charte graphique disponible sur le site du CNL.

Une fois le projet réalisé, le bénéficiaire doit envoyer au CNL un exemplaire de l'ouvrage publié.

En cas de non-exécution totale ou partielle du séjour, le CNL se réserve le droit de demander le remboursement total ou partiel de la bourse.